

YEMEN

- **YEM-COLL-02** : 96 parlementaires
- **YEM-02** : Ahmed Saif Hashed
- **YEM-08** : Abdulkareem Jadban



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Yémen

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 207^e session
(session en ligne, 25 mai 2021)**



Vote des parlementaires yéménites à Sanaa, le 24 juin 2000, approuvant l'accord frontalier signé avec l'Arabie saoudite le 12 juin. © Khaled Fazaa / AFP

- | | |
|---|---|
| YEM09 - Abd Al-Hameed Saif Al-Batra' | YEM-57 - Mansour Ali Yahya Mafлах Al-Hanq |
| YEM-10 - Insaf Ali Mohamed Mayou | YEM-58 - Nasr Zayd Mahi Al-Din |
| YEM-11 - Ja'abal Mohamed Salem Mohsin Ta'imani | YEM-59 - Hiba Allah Ali Saghir Sharim |
| YEM-12 - Abd Al-Rahman Ibrahim Abdah Nashtan | YEM-60 - Abd Allah Saad Sharaf Abas Al-Namani |
| YEM-13 - Abd Al-Khalek Abd Al-Hafed Ben Shihoun | YEM-61 - Abd Al-Razaq Maslah Al-Hijri |
| YEM-14 - Abd Al-Khalek Abdah Ahmad Al-barkani | YEM-62 - Abd Al-Karim Ahmad Yahya Al-Sinissi |
| YEM-15 - Mohamed Qasem Mohamed Al-Naqib | YEM-63 - Abd Al-Karim Mohamed Mach'ouf Al-Aslami |
| YEM-16 - Mohamed Maqbal Ali Hasan Al-Hamiri | YEM-64 - Abd Al-Aziz Abd Al-Jabar Ghaleb Dabwan |
| YEM-17 - Mafdal Ismail Al-Abara | YEM-65 - Othman Hasin Fayed Majli |
| YEM-18 - Haza' Saad Mathar Yahya Al-Masouri | YEM-66 - Fathi Tawfiq Abd Al-Rahim Mathar |
| YEM-19 - Amine Mohamed Al-Saloui | YEM-67 - Mohsin Ali Omar Baserah |
| YEM-20 - Abd Al-Rahman Hasin Ali Al-A'shbi | YEM-68 - Isaac Al'Qa'hm |
| YEM-21 - Abd Al-Aziz Ahmad Ali Mohamed Ja'bari | YEM-69 - Ali Hassan Ahmad Jilan |
| YEM-22 - Abd Al-Wahab Mahmoud Ali Ma'wadah | YEM-70 - Ibrahim Chouaib Mohamed Al-Facheq |
| YEM-23 - Ali Hasin Naser Ahmad Al-A'nsi | YEM-71 - Amine Ali Mohamed Al-Akimi |
| YEM-24 - Ali Mohamed Ahmad Al-Ma'mari | YEM-72 - Hamid Abd-Allah Saghir Ahmad Al-Jabarati |
| YEM-25 - Ali Masaad Al-Lahbi | YEM-73 - Zakaria Said Mohamed Al-Zekri |
| YEM-26 - Mohamed Rashad Mohamed Ali Al-Alimi | YEM-74 - Chawqi Al-Raqib Chaman Al-Qadi |
| YEM-27 - Mohamed Saif Abd Al-Latif Hosam Al-Shamiri | YEM-75 - Saghir Hamoud Aziz Al-Sifani |
| YEM-28 - Mohamed Ali Salem Al-Shadadi | YEM-76 - Mohamed Naji Abd Al-Aziz Al-Shayef |
| YEM-29 - Sakhr Ahmad Abas Ahmad Al-Wajih | YEM-77 - Hashem Abd Allah Hasin Al-Ahmar |
| YEM-30 - Mohamed Naser Malhi Al-Hazami Al-Idrissi | YEM-78 - Hussein Al-Sawadi |
| YEM-31 - Najib Said Ghanem Saleh Al-Dab'i | YEM-79 - Yasser Ahmed Salem al-Awadhi |
| YEM-32 - Ibrahim Ahmad Al-Mazlam | YEM-80 - Yahya Ali Al-Raee |
| YEM-33 - Ahmad Yahya Mohamed Ali Al-Haj | YEM-81 - Saleh Ismail Abu Adel |
| YEM-34 - Bakil Naji Abd Allah Al-Soufi | YEM-82 - Abd Al-Aziz Al-Janid |
| YEM-35 - Rabish Ali Wahban Ahsan Al-Ali | YEM-83 - Amine Ahmed Makharesh |
| YEM-36 - Zayd Ali Al-Shami | YEM-84 - Faysal Al-Shawafi |
| YEM-37 - Soultan Hazam Al-Atwani | YEM-85 - Muhsin Al-Ansi |
| YEM-38 - Soultan Said Abd Allah Yahya al-Barkani | YEM-86 - Qasem Hussein Al-Hadha'a |
| YEM-39 - Samir Khayri Mohamed Ali Reda | YEM-87 - Ahmad Al-Aqaari |
| YEM-40 - Sadeq Qasem Mohamad Qaed Al-Ba'dani | YEM-88 - Ali Abd Allah Abu Haliqa |

YEM-41 - Saleh Abd Allah Ali Qasem Al-Sanbani	YEM-89 - Mohamed Yahya al-Hawri
YEM-42 - Saleh Ali Farid Al-Barhami	YEM-90 - Mansour Ali Waseel
YEM-43 - Saleh Farid Mohsin Al-Awlaqi	YEM-91 - Ahmad Mohammad Al-Dhubaibi
YEM-44 - Aref Ahmad Al-Sabri	YEM-92 - Abdo Mohammad Beshr
YEM-45 - Abd Allah Mohsin Ahmad Abd Allah Al-Ajr	YEM-93 - Khaled Mawjoud Al-Saadi
YEM-46 - Abd Al-Karim Sharaf Mohsin Shiban	YEM-94 - Khaled Mohammad Qasim Al-Ansi
YEM-47 - Abd Allah Ali Al-Khalaki	YEM-95 - Saleh Qaid Al-Sharji
YEM-48 - Abd Allah Mohamed Saleh Mohamed Al-Maqtari	YEM-96 - Ahmed Mohsen Al-Nuwaira
YEM-49 - Abd Al-Malak Abd Allah Hasan Saleh Al-Qosous	YEM-97 - Mohammad Ali Siwar
YEM-50 - Abdah Mohamed Hasin Al-Hudhaifi Al-Jaradi	YEM-98 - Abd Al-Wali Al-Jabri
YEM-51 - Ali Ahmad Mohamed Saleh Al-Amrani	YEM-99 - Said Moubarak Douman
YEM-52 - Ali Qaed Sultan Al-Wafi	YEM-100 - Ali Hussein Aishal
YEM-53 - Awad Mohamad Abd Allah Al-Awlaqi	YEM-101 - Ghaleb Abdul Kafi Al-Qurashi
YEM-54 - Fouad Abid Said Waked	YEM-102 - Abbas Ahmed Al-Nahari
YEM-55 - Mohamad Thabet Mohamad Ali Al-Asli	YEM-103 - Hamid Abdallah Al Ahmar
YEM-56 - Mohamad Mohamed Ahmad Mansour	YEM-104 - Abdul Rahman Saleh Musleh Moezb

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Ce cas concerne 96 membres du Parlement yéménite, tous élus lors des élections législatives de 2003 pour un mandat de six ans et qui sont toujours membres du parlement conformément à la Constitution yéménite. Depuis 2014, ces parlementaires seraient victimes de diverses violations de leurs droits de l'homme, notamment de tentatives de meurtre, d'enlèvement, de détention arbitraire et de destruction de leurs biens.

Depuis le début de la crise politique en 2011 et de la guerre au Yémen en 2015, deux factions distinctes prétendent incarner le Parlement yéménite : une faction basée à Sanaa et contrôlée par les milices houthistes et une faction basée à Seiyun et composée des parlementaires qui ont fui Sanaa. Cette faction soutient le gouvernement internationalement reconnu du Président Abdrabbuh Mansur Hadi. Le présent cas concerne 77 parlementaires qui ont fui Sanaa et les gouvernorats voisins qui seraient sous le contrôle des milices houthistes et 19 parlementaires qui sont restés à Sanaa et feraient l'objet d'attaques menées par les forces de coalition dirigées par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis.

Les plaignants dans le cas relatif aux 77 parlementaires susmentionnés allèguent que les violations en cause ont été commises par les milices houthistes et qu'elles ont eu lieu dans divers gouvernorats du Yémen, notamment à Sanaa et dans d'autres régions du pays contrôlées par le gouvernement internationalement reconnu. Ces plaignants affirment que, du fait de ces violations et des conditions de sécurité, la majorité des parlementaires se sont exilés.

Le 2 mars 2020, les milices houthistes ont condamné à mort arbitrairement 35 parlementaires au motif qu'ils avaient mené des actions menaçant la stabilité de la République du Yémen ainsi que son unité et la sécurité de son territoire. Les mêmes plaignants ont également indiqué que, le 9 février 2021, les milices houthistes ont condamné à mort 11 autres parlementaires. Tous les parlementaires auraient été

Cas YEM-COLL-02

Yémen : parlement Membre de l'UIP

Victimes : 96 parlementaires (hommes) dont 79 membres de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : mai et octobre 2019

Dernière décision de l'UIP : octobre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : Audition de la délégation du Yémen à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019) et audition de M. Sultan Albarkani, Président du parlement basé à Seiyun à la 165^e session du Comité (mai 2021)

Suivi récent :

- Communications du Yémen : février et mars 2021
- Communication des plaignants : février 2021
- Communication de l'UIP adressée au Yémen : avril 2021
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : avril 2021

condamnés par contumace à l'issue de procès entachés d'irrégularités et non conformes aux normes et règles internationales selon des informations émanant de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Les plaignants ont ajouté que dès le prononcé du verdict, les milices houtistes ont confisqué les biens et les avoirs financiers des parlementaires en question, pillé leurs maisons et ont chassé leur famille de chez elles.

Le harcèlement des parlementaires yéménites soutenant le gouvernement par les milices houtistes se serait intensifié à la suite de la participation de ces derniers à une session parlementaire tenue à Seiyun en avril 2019, à l'initiative du président internationalement reconnu, Abdrabbuh Mansur Hadi. De plus, selon les plaignants, le 3 avril 2021, les milices houtistes ont décidé illégalement de révoquer le mandat parlementaire de 44 députés de la Chambre des représentants afin d'élire à leur place de nouveaux députés dans leur circonscription électorale, en violation de la Constitution yéménite.

Les plaignants dans le cas relatif aux 19¹ parlementaires qui sont restés à Sanaa, affirment que les violations dont ces derniers ont été victimes ont été commises par les forces de coalition dans le cadre de l'appui apporté par ces dernières au Gouvernement yéménite pour qu'il reprenne le pouvoir à Sanaa et dans le nord du pays.

En 2019 et 2020, la faction parlementaire contrôlée par les Houthis à Sanaa a fourni des informations importantes sur les violations qui auraient été commises par les forces de coalition contre les 19 parlementaires qui continueraient à exercer leur mandat à Sanaa mais aucune en revanche sur les cas des 77 parlementaires et les violations des droits de l'homme dont ils feraient l'objet depuis 2014 ni sur les mesures prises permettant d'identifier les auteurs présumés et de faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes.

D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), le conflit au Yémen a jusqu'à présent coûté la vie à 233 000 personnes.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte collective concernant la situation de MM. Said Moubarak Douman, Ali Hussein Aishal, Ghaleb Abdul Kafi Al-Qurashi, Abbas Ahmed Al-Nahari, Abdul Rahman Saleh Musleh Moezb et Hamid Abdallah Al Ahmar, tous membres de la Chambre des représentants du Yémen, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *note* que ces cas ont été fusionnés avec le présent cas, ce qui porte à 96 le nombre total de parlementaires concernés par la plainte ;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que 46 parlementaires ont été arbitrairement condamnés à mort par un tribunal autoproclamé de Sanaa contrôlé par les milices houtistes dans le cadre de ce qui s'apparente à une « fatwa », donc un appel explicite à les tuer lancé à quiconque, y compris un simple particulier, serait en mesure de le faire ;
3. *souligne* que ces mesures arbitraires constituent une menace directe et imminente pour la vie des parlementaires qui les subissent ; et *invite instamment* les responsables à s'abstenir de porter atteinte à l'intégrité physique des parlementaires et d'avoir recours à des sanctions collectives contre les membres de leur famille qui sont restés à Sanaa, notamment de ne pas expulser arbitrairement les femmes et les enfants de leur domicile ;

1

Le Comité a déclaré recevable le cas de ces parlementaires en octobre 2020.

4. *est conscient* de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le Yémen et du défi considérable que le maintien de l'ordre public représente pour ce pays ; *souligne* néanmoins que les droits de l'homme des députés de la Chambre des représentants du Yémen et du peuple yéménite devraient être à tout prix respectés ; *demande* à toutes les parties au conflit de veiller à déterminer les responsabilités dans les violations et violences subies par tous les parlementaires et de protéger les droits de l'homme fondamentaux de ces derniers ;
5. *prie* le Secrétaire général de suivre la situation avec les plaignants et toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Yemen

YEM02 – Ahmed Saif Hashed

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)

Le Comité,

se référant au cas de M. Ahmed Saif Hashed, membre du Parlement yéménite siégeant dans l'opposition, et à la décision adoptée à sa 143^{ème} session (janvier 2014),

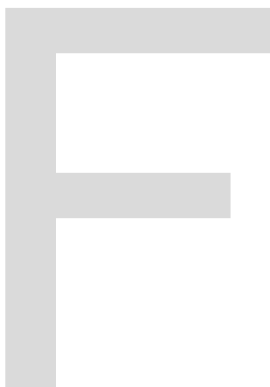
tenant compte des informations communiquées par les plaignants,

considérant que, selon les plaignants, M. Hashed a été la cible de menaces répétées et de manœuvres continuelles de harcèlement à cause de ses activités de défense des droits de l'homme,

rappelant les allégations des plaignants: le 12 février 2013, M. Hashed a été agressé et grièvement blessé par cinq soldats alors qu'il participait avec d'autres personnes à un sit-in devant les bureaux du conseil des ministres pour exiger le traitement adéquat et conforme à la loi des cas de personnes blessées pendant les manifestations de 2011 ; M. Hashed a été frappé à la tête par des soldats ; des manifestants ont essayé de venir à son secours mais ont subi le même traitement ; les soldats ont essayé une nouvelle fois de frapper M. Hashed, mais en ont été empêchés par des manifestants qui se sont interposés ; les soldats ont alors lancé des grenades de gaz lacrymogène en direction de la foule ; M. Hashed leur a échappé de justesse et doit sa vie aux manifestants qui l'ont recouvert d'une couverture et l'ont rapidement amené jusqu'à une ambulance ; les gardes du conseil des ministres sont également intervenus pour venir à son secours et permettre à l'ambulance d'arriver jusqu'à lui ; M. Hashed a alors été emmené dans un hôpital de Sanaa et placé dans l'unité de soins intensifs ; l'agression s'est produite alors qu'Amnesty International avait publiquement mis en garde, le 6 février 2013, contre l'emploi illégal de la force contre les manifestants,

considérant que, selon les plaignants, il ne s'agissait pas d'une simple agression mais d'une tentative d'assassinat sur la personne de M. Hashed, orchestrée par de hauts responsables de l'Etat, notamment le Ministre de l'intérieur et le chef des forces centrales de sécurité ; en effet :

- les cinq soldats qui ont commis l'agression faisaient partie des forces antiémeutes et relevaient du Ministère de l'intérieur ;
- bien qu'ils ne soient jamais allés dans le quartier où se tenait le sit-in au cours des deux semaines précédentes de manifestations, les cinq soldats ont commencé, tôt le matin, à inspecter le quartier alors que les manifestants étaient encore endormis, comme le prouvent des photos des plaignants ; les forces antiémeutes, lorsqu'elles étaient déployées, restaient d'ordinaire dans leurs véhicules et ne s'approchaient pas des manifestants ;
- le 12 février, les cinq soldats se sont approchés des manifestants et les ont provoqués à plusieurs reprises en les insultant, en particulier les femmes qui



manifestaient, ce qui est confirmé, d'après les plaignants, par des photos et par des témoins oculaires ;

- l'un des cinq soldats, probablement celui qui a dirigé l'attaque, avait le visage dissimulé ; il se tenait devant la station de radio avant l'incident et est ensuite allé vers les manifestants ;
- un commandant des forces antiémeutes, le général Almaqdashi, a rencontré les soldats en cause devant le conseil des ministres, une demi-heure environ avant l'incident ;
- lorsque M. Hashed a porté plainte contre le Ministre de l'intérieur et contre le responsable des forces centrales de sécurité, ce dernier a rendu visite à M. Hashed à l'hôpital pour lui demander de retirer sa plainte,

rappelant que, d'après le Secrétaire général de la Chambre des représentants, le gouvernement a exprimé ses vifs regrets quant à l'agression de M. Hashed et, suite à un appel du Premier Ministre, le procureur et le Ministre de l'intérieur ont constitué un comité d'enquête qu'ils ont placé sous la direction du sous-secrétaire du Ministère qu'ils ont chargé de faire la lumière sur cette agression, de rendre des conclusions publiques et de les remettre au procureur,

rappelant que les plaignants ont déclaré qu'ils doutaient que ce comité soit à même d'établir les faits de manière indépendante puisque le Ministre de l'intérieur, qui était le suspect le plus haut placé, figurait parmi les responsables de l'enquête et que ce dernier et le chef des forces centrales de sécurité avaient refusé de coopérer avec les autorités judiciaires,

considérant que, selon les plaignants, i) la Chambre des représentants a interrogé le Ministre de l'intérieur le 3 avril 2013 et lui a demandé de prendre les mesures voulues pour traduire les agresseurs de M. Hashed devant les tribunaux dans les semaines à venir ; ii) faute de réponse du Ministre de l'intérieur, la Chambre des représentants lui a écrit à plusieurs reprises en mai 2013, sans succès ; iii) le comité d'enquête n'a pas rendu publiques ses conclusions ; iv) la Chambre des représentants a créé une commission d'enquête parlementaire afin de traiter de ce cas avec les autorités judiciaires compétentes ; v) dans son rapport du 11 mai 2013, la commission d'enquête a relevé que des témoins avaient confirmé la version des faits présentée par M. Hashed et que les autorités judiciaires et parlementaires avaient demandé que les dépositions des suspects soient enregistrées ; le rapport a cependant relevé qu'aucun des suspects ne s'était présenté nonobstant les engagements pris par le Ministre de l'intérieur à cet effet, et que ce dernier et le chef des forces centrales de sécurité n'avaient pas exécuté les décisions de justice concernées ; vi) courant 2013, le Ministre de l'intérieur s'est présenté plusieurs fois devant la Chambre des représentants et s'est engagé à arrêter les auteurs de l'agression dans la semaine, sans que cette promesse ait été suivie d'effet,

considérant les nouvelles allégations transmises par les plaignants selon lesquelles M. Hashed a reçu des menaces de mort et a été victime d'une nouvelle tentative d'assassinat le 14 juin 2016 alors qu'il se trouvait à son domicile ; que deux suspects auraient été placés en détention et que l'affaire aurait été transmise par le Département des enquêtes au ministère public,

considérant que les autorités parlementaires n'ont pas communiqué d'informations sur le dossier,

prenant en compte que le Yémen est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *regrette vivement* que les autorités parlementaires n'aient pas répondu à ses demandes d'information et les *invite* à reprendre le dialogue dans les meilleurs délais ;
2. *note avec une profonde préoccupation* que M. Hashed a été victime d'une nouvelle tentative d'assassinat en juin 2016 et de menaces de mort et *observe avec intérêt* qu'une enquête semble avoir été diligentée contre deux suspects ; *regrette vivement* l'absence d'information sur l'état d'avancement de cette enquête ; *souhaite être informé* par les autorités parlementaires de ses résultats dans les meilleurs délais et *souhaite* également savoir si des mesures de protection particulières ont été offertes par les autorités à M. Hashed suite à ces incidents ;
3. *déplore* que les auteurs et instigateurs de l'agression commise contre M. Hashed au cours d'une manifestation pacifique de février 2013 semblent ne pas avoir été sanctionnés quatre ans après les faits ; *estime* que la persistance de l'impunité dans ce dossier tend à renforcer la crédibilité des allégations des plaignants selon lesquelles l'agression était préméditée et a été exécutée avec la complicité ou à l'instigation de hauts représentants de l'Etat ; *exhorte à nouveau* les autorités à tout mettre en œuvre pour s'assurer que ces actes de violence commis à l'encontre d'un parlementaire en violation de son droit fondamental à la liberté d'expression et de réunion pacifique ne restent pas impunis ; *souhaite être tenu informé* des mesures prises en ce sens ;
4. *rappelle* que l'impunité constitue une grave menace non seulement à l'encontre des parlementaires mais aussi de tous ceux qu'ils représentent et qu'il incombe en conséquence aux autorités yéménites, en vertu des obligations internationales qu'elles ont souscrites, de conduire des enquêtes diligentes et approfondies pour faire toute la lumière sur ces atteintes aux droits fondamentaux de M. Hashed ;
5. *prie instamment* le Parlement yéménite de continuer à exercer sa fonction de contrôle jusqu'à ce que justice ait été rendue dans ce dossier et de s'assurer que M. Hashed bénéficie d'une protection appropriée compte tenu des menaces qui pèsent contre lui et des attaques répétées dont il a été victime depuis de longues années ; *souhaite être tenu informé* au plus vite des mesures prises à cette fin ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Yemen

YEM08 – Abdulkareem Jadban

***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)***

Le Comité,

se référant au cas de M. Abdulkareem Jadban, membre de la Chambre des représentants du Yémen, assassiné le 22 novembre 2013, et à la décision qu'il a adoptée à sa 143^{ème} session (janvier 2014),

rappelant les éléments suivants communiqués par le plaignant :

- le 22 novembre 2013, M. Abdulkareem Jadban, membre de la Chambre des représentants du Yémen, et représentant houthi à la Conférence pour le dialogue national, a été abattu par deux hommes armés à motocyclette alors qu'il quittait la mosquée Al-Shawqani à Sanaa ;
- des membres du groupe houthi ont affirmé que l'assassinat de M. Jadban avait un mobile politique en raison de ses prises de position et de son affiliation ;
- le Gouvernement yéménite, le Parlement et la plupart des partis politiques ont condamné cet assassinat ;
- le 25 novembre 2013, la Chambre des représentants a décidé de citer à comparaître, le 28 novembre, le gouvernement et les agences de sécurité afin qu'ils présentent un rapport complet sur les circonstances de l'assassinat de M. Jadban et sur les mesures prises après les faits ;
- le Secrétaire général de la Chambre des représentants a indiqué en janvier 2014 que le Président de la République avait créé une commission chargée d'enquêter sur les circonstances de la mort de M. Jadban et de traduire les auteurs de l'assassinat en justice mais que ceux-ci n'avaient pas encore été identifiés,

considérant que, en dépit de demandes répétées, ni le plaignant, ni les autorités parlementaires n'ont fourni de nouvelles informations sur le dossier depuis 2014,

considérant que le Yémen est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *regrette vivement* que les autorités parlementaires n'aient pas répondu à ces demandes d'information et les *invite* à renouer le dialogue dans les meilleurs délais ;
2. *note avec une profonde inquiétude* que, suite à l'annonce de la mise en place d'une commission d'enquête début 2014, aucune information n'a été communiquée sur l'issue de cette enquête, ni sur les mesures prises pour traduire en justice les responsables de l'assassinat de M. Jadban ; *prie*



instamment les autorités parlementaires de l'informer de la situation à cet égard dans les meilleurs délais ;

3. *demeure profondément préoccupé* par le fait que l'assassinat de M. Jadban puisse rester impuni et *exhorte* les autorités yéménites à faire tout leur possible pour élucider ce crime et traduire en justice les coupables ; *prie instamment* le Parlement yéménite de continuer à exercer sa fonction de contrôle jusqu'à ce que justice ait été rendue dans ce dossier ;
4. *rappelle* que l'impunité constitue une grave menace non seulement à l'encontre des parlementaires mais aussi de tous ceux qu'ils représentent et qu'il incombe en conséquence aux autorités yéménites, en vertu des obligations internationales qu'elles ont souscrites, de conduire des enquêtes diligentes et approfondies pour faire toute la lumière sur ce crime ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.